

ALSTOM TRANSPORT à BELFORT

REF. : S90/EI/LB/CI 2004-0625A
AP n° 200412202198

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU :

- le Titre premier du Livre V du Code de l'Environnement, et notamment son article L 512.7,
- le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, et notamment son article 18,
- le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- l'arrêté préfectoral n° 1007 du 24 juillet 1999 autorisant Monsieur le Directeur de la Société ALSTOM TRANSPORT à exploiter des Installations Classées dans son usine située 3 avenue des Trois Chênes à BELFORT,
- l'arrêté préfectoral n° 2119 du 28 novembre 2000 prescrivant à la Société ASLTOM POWER TURBOMACHINES les conditions de dépollution et de suivi de la nappe phréatique sous-jacente au site,
- l'arrêté préfectoral n° 200402110226 du 9 février 2004 portant délégation de signature à Monsieur DELARUE, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,
- la lettre en date du 4 avril 2004 par laquelle Messieurs les Directeurs des Sociétés ALSTOM POWER TURBOMACHINES et ALSTOM TRANSPORT portent à connaissance qu'à l'issue d'un accord conclu entre lesdites sociétés, la responsabilité de la pollution est désormais assumée par ALSTOM TRANSPORT,
- les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du 13 août 2004,
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 9 novembre 2004,

CONSIDERANT que l'étang dit « Bull » est classé en tant que réserve d'eau en cas d'incendie,

CONSIDERANT que depuis l'été 2003, le niveau d'eau de cet étang a considérablement baissé, ce qui porte préjudice à la protection incendie du site du Technopôle,

CONSIDERANT que la société ALSTOM TRANSPORT procède, afin d'assurer le confinement de la pollution de la nappe sous-jacente au site, à un pompage dans différents ouvrage et notamment dans le puits dit « Bull »,

CONSIDERANT que moyennant certaines précautions les eaux issues de ce puits peuvent utilement être utilisées, après traitement, pour alimenter l'étang Bull,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. -

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2119 du 28 novembre 2000 susvisé sont annulées et remplacées par les prescriptions qui suivent.

ARTICLE 2. -

Afin de supprimer la pollution par produits chlorés présente dans la nappe alluviale de la Savoureuse et, dans l'attente, de maintenir cette pollution au moins dans son confinement actuel, la Société ALSTOM TRANSPORT est tenue de :

1. S'assurer du maintien en fonctionnement permanent du dispositif de pompage d'eau de nappe mis en place au droit de son établissement aux débits minimaux moyens sur 24 heures suivants :

➤ puits n° 31	:	12 m ³ /h
➤ puits « Bull »	:	8 m ³ /h
➤ puits PZ1	:	4 m ³ /h
➤ puits annexes des bâtiments 29, 24 et 324	:	6 m ³ /h au total

A cette fin, la société ALSTOM TRANSPORT relèvera chaque mois les quantités d'eau de nappe prélevées dans ses puits.

Dans le cas où ces débits ou conditions de pompage ne seraient plus assurés, elle fera procéder sous trois mois au rétablissement d'un dispositif de pompage au moins équivalent permettant de maintenir l'étendue de la pollution au droit du site.

2. Procéder à un traitement par stripping des eaux issues des pompages dans les puits « Bull » et PZ1. Ce traitement devra permettre d'obtenir des concentrations maximales de 3µg/l en trichloréthylène et de 60µg/l en perchloréthylène.

Les émanations gazeuses en résultant seront filtrées sur charbon actif, et devront avoir une concentration maximale en Composés Organiques Volatils de 5 mg/Nm³.

Les installations de traitement seront entretenues de façon à ce que leurs performances soient garanties en permanence.

Les eaux pompées dans le puits « Bull » seront rejetées après traitement dans le réseau d'assainissement de la ville de Belfort, sous réserve de l'accord de son gestionnaire.

Pour les besoins de l'alimentation en eau de l'étang "Bull", elles pourront être rejetées ponctuellement dans ce dernier, sous réserve que l'exploitant se soit assuré du bon fonctionnement des installations de traitement et que la somme des concentrations en trichloréthylène et perchloréthylène soit inférieure à 10µg/l au niveau du point de rejet.

Les eaux issues du pompage dans les puits P31 , PZ1, et dans les puits annexes des bâtiments 29, 24 et 324 sont destinées à des usages industriels. Elle pourront ensuite éventuellement être rejetées dans le réseau d'assainissement, sous réserve de l'accord de son gestionnaire.

Les différents rejets dans le réseau d'assainissement restent par ailleurs soumis aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation du site n° 1007 du 24 juillet 1999.

3. Faire procéder, à ses frais, à une surveillance de la qualité des eaux de la nappe alluviale, aux fins de vérifier l'absence d'extension de la pollution en dehors du secteur du site.

Cette surveillance comportera la réalisation d'échantillons représentatifs des eaux souterraines, pour analyses en laboratoire et détermination des concentrations en trichloréthylène et perchloréthylène. Ces analyses devront être menées conformément aux normes AFNOR applicables en l'espèce lorsqu'elles existent.

Les prélèvements seront effectués au minimum chaque trimestre dans les ouvrages identifiés comme suit, selon repères sur plan ci-annexé :

- P324 (amont du site)
- Puits Bull et PZ1 (cœur de la pollution)
- PZ6, PS1 et PS2 (aval du site)
- P37 (bâtiment 24), P29 et P31

Une synthèse des résultats et une chronique des débits moyens journaliers de pompage des puits seront transmises trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées, accompagnées des commentaires nécessaires et d'une analyse appropriée.

Le nombre de points de prélèvements, leur fréquence, ainsi que la nature des paramètres analysés pourront être modifiés par l'Inspecteur des Installations Classées, au vu des résultats obtenus.

ARTICLE 3. -

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de la Société ALSTOM TRANSPORT - 3 avenue des Trois Chênes - 90018 BELFORT Cedex et au Directeur de la Société ALSTOM POWER TURBOMACHINES- 3 avenue des Trois Chênes - 90018 BELFORT Cedex.

Il sera affiché pendant un mois à la mairie de BELFORT. La présente notification ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4. -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Maire de BELFORT, ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au service chargé de la Police de l'Eau,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - 21 b rue Alain Savary - 25000 BESANÇON,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - Rue des Trois Réseaux - 90400 DANJOUTIN.

Belfort, le 20 décembre 2004

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Xavier DELARUE